



Filet de sécurité 2023
Décret n° 2023-462 du 15 juin 2023 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Ce décret a pour objet de préciser les conditions d'éligibilité, ainsi que les modalités de calcul et de versement de la dotation octroyée pour compenser certaines hausses de dépenses subies en 2023 par les collectivités territoriales et leurs groupements, du fait de l'augmentation des prix de l'énergie, de l'électricité et du chauffage urbain.

Pour consulter le décret : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047688697>

1. Communes et EPCI éligibles

Au titre de l'année 2023, il est institué une dotation qui vise à compenser certaines augmentations de dépenses d'énergie dues aux effets de l'inflation.

Cette dotation est prévue au profit des communes et de leurs groupements, de la Ville de Paris et de la métropole de Lyon qui remplissent les conditions cumulatives suivantes fixées par la loi :

- une perte d'au moins 15% d'épargne brute entre les exercices 2022 et 2023 du fait du renchérissement des coûts liés à l'énergie ;

L'évolution de la perte d'épargne brute (différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement) est obtenue par la comparaison du niveau constaté en 2023 avec le niveau constaté en 2022, sur la base des comptes administratifs.

- le potentiel financier par habitant des communes éligibles doit être inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de leur strate démographique. Pour les EPCI, le potentiel fiscal par habitant doit être inférieur, l'année de répartition, au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie.

2. Calcul de la dotation

Pour chaque commune ou groupement éligible, cette dotation est égale à la somme de :

- 50% de la différence entre l'augmentation des dépenses énergétiques entre 2022 et 2023 ;
- et 50% de l'augmentation des recettes réelles de fonctionnement entre 2022 et 2023.

| |
|--|
| <p>Dotation filet de sécurité 2023</p> <p>=</p> <p>((Dépenses d'énergie 2023 – Dépenses d'énergie 2022) – 50% (RRF 2023– RRF 2022))</p> <hr style="width: 50%; margin: auto;"/> |
| <p>2</p> |

Pour le calcul de la dotation, les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain correspondent sur les budgets principaux et annexes à :

| M14 abrégée | M14 | M57 abrégée | M57 |
|---|---|--|--|
| 602 « Achats stockés - Autres approvisionnements » | 60221 « Combustibles et carburants » | 602 « Achats stockés - Autres approvisionnements » | 60221 « Combustibles et carburants » |
| 6061 « Fournitures non stockables » | 60612 « Énergie - Électricité » | 6061 « Fournitures non stockables » | 60612 « Énergie - Électricité » |
| | 60613 « Chauffage urbain » | | 60613 « Chauffage urbain » |
| 60621 « Combustibles » | 60621 « Combustibles » | 6062 « Fournitures non stockées » | 60621 « Combustibles » |
| 60622 « Carburants » | 60622 « Carburants » | | 60622 « Carburants » |
| 6744 « Subventions aux S.P.I.C (autres que les services de transports, d'eau et d'assainissement) » | 67443 « aux fermiers et aux concessionnaires » | 6573643 « aux fermiers et aux concessionnaires » | 6573643 « aux fermiers et aux concessionnaires » |
| 6745 « Subventions aux personnes de droit privé » | 6745 « Subventions aux personnes de droit privé » | | |

3. Acompte

Les communes et leurs groupements qui anticipent, à la fin de l'exercice 2023, une baisse d'épargne brute de plus de 15 %, peuvent demander le versement d'un acompte pouvant être versé sur le fondement d'un état comportant :

- une prévision d'exécution 2023 faisant apparaître une prévision de dépenses et recettes réelles de fonctionnement, ainsi qu'une prévision de baisse d'épargne brute du budget principal ;
- l'écart prévisionnel entre 2023 et 2022 des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain.

Les communes et leurs groupements peuvent solliciter, avant le 15 octobre 2023, le versement en 2023 d'un acompte sur le montant de la dotation qui leur revient. Cette demande est adressée conjointement au représentant de l'Etat dans le département et au directeur départemental des finances publiques.

L'acompte est notifié au plus tard le 15 novembre 2023.

Le montant de l'acompte est d'un montant de 30 % de la dotation finale prévisionnelle et peut être porté à 50 % sur demande de la collectivité.

Le montant de l'acompte versé ne peut être inférieur à 1000 €.

4. Montants inscrits au budget de l'Etat

Le montant du prélèvement sur les recettes (PSR) de l'Etat s'élève à 1,5 Md€

La dotation fait l'objet d'un versement au plus tard le 31 juillet 2024.